



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DOSEPP
Division de l'organisation scolaire
de l'enseignement privé et de la prospective**

Bureau DOSEPP 3 - enseignement privé :
Mathieu CORNUEL
Chef de bureau de la DOSEPP3

Dijon, le 20 mars 2024

Affaire suivie par :
Sylvie JOUGNOT
Tél : 03 80 44 86 11
Mél : dosepp3.prive3@ac-dijon.fr

Le recteur

à

Suzanne LEROY – Stagiaires 1^{er} et 2nd degré
Tél : 03 80 44 87 46
Mél : dosepp3.stagiaires@ac-dijon.fr

mesdames et messieurs les chefs
des établissements privés sous contrat
du second degré

Réf : MC/SJ/24-Mouvement

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Objet : Mouvement des enseignants du second degré privé sous contrat – 1^{ère} phase

Références :

Article R. 914-75 à 77 du Code de l'Education
Circulaire n° 2005-203 du 28 novembre 2005
Circulaire n° 2007-078 du 29 mars 2007

Conformément à l'article R. 914-76 du Code de l'éducation, les enseignants qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Ils en informent par **tout moyen écrit** le ou les chefs d'établissement intéressés.

A- Enseignants concernés

Peuvent participer à la première phase du mouvement de l'académie de Dijon, les enseignants des catégories suivantes :

- maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé ;
- maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;
- maîtres lauréats d'un concours externe ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ;
- maîtres lauréats d'un concours interne ayant satisfait aux obligations de leur année de stage ;
- maîtres contractuels de l'enseignement privé sous contrat définitif dont la demande de changement d'échelle de rémunération au titre du décret n°2022-671 du 26 avril 2022 a été accordée ;
- maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en qualité d'enseignants contractuels et de documentation de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés classés en 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur la nécessaire participation au mouvement des maîtres en contrat provisoire, stagiaires au cours de l'année scolaire 2023-2024. Les stagiaires qui ne s'inscriront pas au mouvement, seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur concours.

Tous les candidats doivent postuler sur le serveur.

Attention : les enseignants en disponibilité ou en congé parental souhaitant leur réintégration à la rentrée 2024, devront impérativement participer au mouvement.

Ne sont pas concernés par les opérations de la première phase du mouvement :

- les maîtres délégués en contrat à durée déterminée ;
- les maîtres bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée (CDI) ;
- les candidats inscrits à la session 2024 des concours enseignants ;
- les enseignants titulaires du public (ceux-ci pourront participer à la 2^{ème} phase du mouvement).

B- Consultation des postes vacants et saisie des vœux d'affectation

Rubriques :

Accueil / Métiers, ressources humaines, concours / Mutations, mouvements

Adresse :

<https://www.ac-dijon.fr/mouvement-du-1er-degre-et-2nd-degre-dans-l-enseignement-prive-123452>

Les candidats au mouvement devront se munir de leur NUMEN. L'ouverture du serveur pour l'accès à la consultation des postes et à la saisie des vœux se fera du **3 avril au 10 avril 2024 minuit**.

Il est nécessaire que les candidats au mouvement complètent tous les champs de saisie relatifs aux coordonnées : adresse, mail, téléphone.

RAPPELS IMPORTANTS :

- les vœux doivent être saisis par ordre de priorité. Les candidatures seront examinées en tenant compte de ce classement ;
- les enseignants doivent postuler sur un ou des services dans leur discipline de recrutement. Pour conserver son contrat, un enseignant contractuel doit exercer sur son échelle de rémunération (agrégé, certifié, PLP ou P-EPS) et dans sa discipline à hauteur d'un mi-temps au minimum. Un enseignant ne peut être nommé sur une discipline différente de la sienne, à l'exception de disciplines connexes – par exemple – anglais / lettres-anglais) et ce pour la moitié de l'ORS au maximum ;
- les personnes qui postulent sur l'un des services vacants informeront obligatoirement le ou les chefs du ou des établissements dans lesquels ils ont postulé et prendront contact avec eux par tout moyen de communication écrit (courrier, courriel) ;
- en formulant des vœux dans le cadre du mouvement, les candidats s'engagent à accepter tout poste qui leur sera attribué.

Je vous remercie de diffuser largement cette circulaire aux maîtres de votre établissement.

Pour le recteur et par délégation
Le chef de division


Léo MAGNIEN